

COMMUNE DE BOUIN-PLUMOISON

Arrêté modificatif du 10 août 2020

Le maire de la commune de BOUIN-PLUMOISON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et 2214-4

Vu le code pénal, et notamment l'article R 623-2

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2, L 1421-4 et R-48-1 et R-48 5

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté modificatif du 10 août 2020

ARRETE

Article 1 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leurs vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 2 :

Les travaux de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'appareil susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leurs intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, à moteur thermique tronçonneuse, et débroussailluse ne peut être effectués que :

- **Le lundi au samedi de 8 heures à 20 heures hors jours fériés**
- **A titre exceptionnel le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures**
- **Les tontes sont interdites le dimanche et les jours fériés l'après-midi**

De plus, lors des opérations d'élagage ou de taille, les branches doivent obligatoirement être ramassées dans les fossés ainsi que sur les accotements du domaine public (route, trottoir, talus)

Respecter la hauteur de 2 m pour les haies longeant la voirie, à un carrefour la hauteur ne doit pas dépasser 1m de hauteur au niveau de la chaussée et sur une longueur de 50m à partir du centre du carrefour.

Article 3 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 :

Les feux de jardins sont interdits sur le territoire de la commune par arrêté municipal en date du 12/08/2016.

Article 5 :

Cet arrêté sera applicable à compter de sa publication et sa transmission à :

- La sous-préfecture de Montreuil-sur-mer
- La gendarmerie de Marconne.

Fait à Bouin Plumoison le 02 mai 2026,

Le Maire,
Pierre LIEFHOGHE

P.O 1ère adjointe

